

***Commission d'appel en matière d'apprentissage et de reconnaissance
professionnelle***

Membres du conseil d'administration :

Présidence

Patrick McDonnell, Winnipeg ^

^ nomination par le gouvernement

Mandat :

La Commission d'appel en matière d'apprentissage et de reconnaissance professionnelle (la commission d'appel), dont les membres sont nommés par le ministre de l'Éducation et de la Formation en vertu de la Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle (la Loi), exerce ses activités conformément à la Loi et au Règlement sur la procédure d'appel.

L'article 41 de la Loi établit la commission d'appel et décrit son mandat, qui est d'entendre les appels concernant les décisions prises par le directeur général d'Apprentissage Manitoba.

Autorité :

Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle (la Loi)
Règlement sur la procédure d'appel

Responsabilités :

La commission d'appel a le pouvoir de confirmer, de modifier ou d'annuler les décisions prises par le directeur général, ou de les renvoyer à Apprentissage Manitoba pour que celui-ci les examine de nouveau. Elle n'a pas l'autorité de rendre un ordre visant l'abrogation ou la modification d'un article ou d'articles des règlements sur les métiers ou de la Loi.

Dès qu'elle reçoit l'avis d'appel, la commission d'appel :

- a) fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience;
- b) donne par écrit à l'appelant et au directeur général un préavis d'audience d'au moins cinq jours.

La décision de la commission d'appel est finale et ne peut faire l'objet d'un appel devant les tribunaux. Toutefois, l'ordonnance ou la décision peut faire l'objet d'un examen par un tribunal si, en rendant l'ordonnance ou la décision, la commission dépasse la compétence que lui confère la Loi.

La commission d'appel fonctionne indépendamment de la Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle et des comités consultatifs provinciaux établis en vertu de la Loi.

Commission d'appel en matière d'apprentissage et de reconnaissance professionnelle

Dans les 30 jours suivant le dépôt de l'avis d'appel, le ministre constitue une commission d'appel et lui remet une copie de l'avis.

Membres :

La commission d'appel est composée de trois à cinq membres. Elle comprend :

- a) un président, nommé par le ministre;
- b) un nombre égal :
 - de membres qui représentent les intérêts des personnes *employées* dans le métier ou la profession désignés,
 - de membres qui représentent les intérêts des *employeurs* des personnes visées au sous-alinéa (i).

Les membres nommés à une commission d'appel doivent avoir une bonne connaissance du métier ou de la profession désignés qui fait l'objet de l'appel.

Le président a le pouvoir de nommer des membres pour former une commission d'appel tel que requis pour un appel relatif à un métier ou une profession désignés. Étant donné que des avis d'appel sont reçus de personnes exerçant des métiers désignés, on communique avec les membres actuels et passés des Comités consultatifs des métiers provinciaux concernés afin de confirmer leur volonté de siéger à chaque commission d'appel qui est constituée.

Par règlement, le ministre peut désigner un employé du gouvernement qui relève de lui afin d'agir à titre de secrétaire d'une commission d'appel aux fins de l'administration des appels.

Durée des mandats :

Le mandat du président est de trois ans.

Expérience souhaitable :

Le ministre nomme des membres à une commission d'appel qui doivent, selon lui, avoir une bonne connaissance du métier ou de la profession désignés qui fait l'objet de l'appel.

Engagement quant au temps :

Convocation au besoin selon les avis d'appel.

Réunions :

Lieu : Les audiences ont habituellement lieu à l'édifice Robert Fletcher, à Winnipeg, au Manitoba.

Fréquence : À déterminer

Rémunération :

Le président reçoit une indemnité quotidienne de 60 \$ par appel.